

## Arrêt

n° 92 609 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. DAGYARAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Musingombe, de religion protestante et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Entre 2005 et 2008, vous faites des allers-retours entre le Congo et l'Angola car vous menez un commerce entre les deux pays à l'aide votre cousin [M. H.]. Vous rencontrez votre compagne, avec*

laquelle vous avez trois enfants, à Luanda. Lorsque les Congolais sont chassés de l'Angola, vous fuyez avec votre conjointe. Pendant la fuite, vous perdez votre marchandise. Vous vous installez ensemble à Kinshasa mais votre compagne, enceinte de votre troisième enfant, repart pour l'Angola après peu de temps.

En septembre 2009, vous commencez à travailler quelques heures par jour en tant que volontaire pour la Croix-Rouge congolaise. Vous continuez à faire un peu de commerce avec votre cousin mais, ruiné, vous décidez de changer de carrière début 2010. En août 2010, vous devenez employé au sein de la Croix-Rouge. En tant que coordinateur du département des opérations et catastrophes pour l'est du pays, vous recevez de nombreux rapports des acteurs de terrain qui déplorent le vol de l'aide humanitaire par les autorités congolaises ainsi que de nombreux abus sexuels sur des civils, opérés par les militaires congolais (des FARDC – Forces armées de la République Démocratique du Congo) et par les agents de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo). Le 22 novembre 2010, écœuré, vous décidez, avec un de vos collègues, d'avertir vos supérieurs par poste interne. Votre courrier reste sans réponse. Le 5 janvier 2011, vous décidez alors personnellement d'envoyer cinq rapports compromettants à l'UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees), la FAO (Food and Agriculture Organization), le CICR (Comité International de la Croix-Rouge), l'OMS (Organisation mondiale de la santé), HRW (Human Rights Watch) et l'ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme).

Le 15 janvier 2011, vers vingt-deux heures, alors que vous regardez la télévision chez vous, un commando de la GSSP (Garde Spéciale pour la Sécurité du Président) casse votre porte, vous bat, vous met un sac sur la tête et vous fait monter dans un véhicule dans une direction inconnue. Vous êtes alors détenu seul dans une cave. Vous êtes battu par vos geôliers. Le 18 janvier, vous êtes interrogé par un officier qui vous demande pourquoi vous avez envoyé ces rapports et vous dit que vous devrez payer votre trahison par le sang. Petit à petit, vous faites connaissance d'un de vos gardiens, prénommé [T. S.] Beau-fils, qui s'avère être de la même ethnie que vous. Vous réussissez à la convaincre de se mettre en contact avec votre cousin. Le 31 janvier 2011, pendant une coupure de courant, ce gardien vient vous chercher et vous fait sortir de votre centre de détention par une petite porte. Il vous dit de courir sans vous retourner. Vous arrivez devant le palais de la Nation, dans la commune de Gombe, et vous rendez chez une de vos amies qui habite près de là. Vous résidez chez elle jusqu'au lendemain soir et rejoignez ensuite la maison de votre cousin.

Vous vous installez alors chez votre cousin [H.], dans le quartier de Brazza. Le 28 février 2011, votre cousin vous présente un passeur qui, après avoir entendu votre histoire, accepte de vous faire sortir du pays. Le 30 avril 2011, le passeur se présente à nouveau pour vous remettre un passeport. Le 15 mai 2011, il se présente encore et vous dit de l'attendre dans un bar fin de journée. Il vient alors vous y chercher en voiture et vous conduit à l'aéroport.

C'est ainsi que, le 15 mai 2011, vers 22h00, vous embarquez sur un vol de la compagnie « SN Brussels Airlines » en direction de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et, en date du 18 mai 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez le document suivant : votre permis de conduire délivré par les autorités congolaises en date du 13 décembre 2010.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous basez vos problèmes sur la publicité que vous auriez faite d'informations confidentielles et accablantes auxquelles vous aviez accès dans le cadre de votre emploi au sein de la Croix-Rouge de Kinshasa : vous auriez été chargé d'analyser et d'évaluer la situation des agents en poste dans l'est du Congo ainsi que du traitement des rapports qu'ils soumettaient à l'organisation (voir CGRA, pp.10 et 19). Pourtant, interrogé sur les cinq rapports que vous dites avoir transmis à diverses organisations internationales, vous êtes dans l'incapacité de détailler précisément leur contenu et vous ne pouvez donner les noms que de trois de leurs auteurs (voir CGRA, p.22). De même, questionné sur

les ressorts de votre action, vous déclarez qu'au moment de divulguer les informations contenues dans ces rapports, vous n'auriez pas saisi l'impact de la démarche que vous étiez en train d'accomplir (voir CGRA, p.21) ; cependant, sachant que celle-ci avait pour but direct de dénoncer l'attitude des soldats congolais et donc le laisser-faire du régime en place dans votre pays, le Commissariat général juge peu plausible l'innocence avec laquelle vous prétendez avoir agi. Par ailleurs, concernant votre fonction au sein de la Croix-Rouge, vous déclarez avoir dû passer un examen écrit pour accéder au poste. Pourtant, questionné plus précisément sur le contenu de ce test, vous êtes incapable de répondre et vous justifiez votre ignorance en disant que vous ne voulez pas dire n'importe quoi (voir CGRA, p.11) ; ce qui n'est pas suffisant. Remarquons également qu'interrogé à deux reprises sur votre fonction au sein de la Croix-Rouge, vous donnez la même description monotone, en vous bornant à dire que vous deviez « assister les responsables du département dans l'exercice de leurs prérogatives » (voir CGRA, pp.10 et 19), sans variations ou précisions supplémentaires. Or, de telles déclarations manquent manifestement de spontanéité pour être crédibles. Les constats qui précèdent amènent le Commissariat général à remettre en cause les faits qui fondent votre crainte de retour, à savoir le rôle que vous dites avoir tenu au sein de la Croix-Rouge de Kinshasa ainsi que l'emploi que vous auriez fait d'informations accablantes pour le régime.

Ensuite, vous avancez avoir été arrêté à votre domicile par des membres de la GSSP (Garde Spéciale pour la Sécurité du Président) et détenu pendant seize jours (voir CGRA, pp.12-13, 19-20). Pourtant, soulignons d'emblée que questionné au sujet de votre lieu de détention, vous répétez à plusieurs reprises ignorer où vous avez été incarcéré (voir CGRA, pp.19, 22 et 30). Une telle ignorance n'est pas plausible au vu des circonstances de votre récit : vous dites en effet avoir pu vous échapper à pied de la prison et vous auriez pu vous renseigner à cet égard avant de quitter votre pays puisque vous avez séjourné encore trois mois chez votre cousin après votre évasion (voir CGRA, p.20). En outre, vous déclarez être resté enfermé dans une cave (voir CGRA, p.23). Cependant, invité à décrire l'endroit de manière spontanée, vous vous contentez d'en donner les dimensions et de dire qu'il y avait un carton sur le sol (voir CGRA, p.24). Vous attendez alors d'être interrogé spécifiquement sur les portes, les fenêtres et le sol de l'endroit pour ajouter qu'il n'y avait pas de fenêtres, que la porte était blindée et le sol cimenté (voir CGRA, p.26). D'autre part, questionné sur vos activités pendant les seize jours de votre détention, vous vous contentez de répondre qu'il n'y avait rien à faire (voir CGRA, p.24). Vous attendez d'être invité à préciser votre pensée à deux reprises, pour finir par dire que les gardiens vous embêtaient (voir CGRA, p.25). Or, à nouveau, ce manque de spontanéité ne reflète pas des événements réellement vécus. Par ailleurs, notons que, si vous déclarez dans un premier temps avoir été torturé et malmené comme vous ne l'aviez jamais été (voir CGRA, p.19), vous ne parvenez pas à spécifier ce que vous avez subi. De fait, vous mentionnez uniquement de manière vague des coups de fouet pendant cinq jours et soutenez avoir subi des attouchements mais ignorez combien de fois (voir CGRA, p.25). Questionné sur le fait de savoir si vous avez vécu d'autres mauvais traitements, vous esquivez la question en répondant que c'est ce que vous venez de dire de long en large (voir CGRA, pp.25-26), ce qui n'est manifestement pas le cas.

Qui plus est, vous affirmez avoir été interrogé par un officier le 18 janvier, vers le soir (voir CGRA, p.19). Or, questionné sur la teneur de l'interrogatoire, vous répondez de manière vague sans préciser quelles questions concrètes vous auraient été posées par l'officier (voir CGRA, p.27). Enfin, notons que vous affirmez que, pendant les trois premiers jours de votre détention, vous ignoriez pourquoi vous étiez battu. Vous ne l'auriez compris que lorsque l'officier vous aurait formellement accusé d'avoir trahi la nation (voir CGRA, p.22). Pourtant, au vu de votre détermination à dénoncer les exactions commises par les membres des FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo) (voir ci-dessus), votre innocence à ce sujet laisse à nouveau le Commissariat général particulièrement perplexe.

Pendant votre captivité, vous auriez en outre eu l'occasion de faire la connaissance d'un de vos géôliers, [T. S.] Beau-fils, qui vous aurait permis de vous échapper (voir CGRA, pp. 12, 19-20, 26-30). À ce sujet, interrogé sur la dynamique de votre prise de contact avec le gardien en question, soulignons l'existence d'incohérences dans votre récit. En effet, vous dites dans un premier temps que c'est vous qui avez tenté d'engager la première conversation avec lui (voir CGRA, p.26) mais changez ensuite d'avis en affirmant que, la première fois, c'est lui qui vous a posé une question (voir CGRA, p.28). Par ailleurs, vous déclarez avoir dû vous y reprendre à trois ou quatre reprises avant qu'il n'accepte de vous aider (voir CGRA, pp.26-27). Pourtant, vous expliquez par la suite avoir essayé de lui demander son aide pour la première fois lors de votre cinquième jour de détention, qu'il ne s'était pas présenté lors du sixième jour et que, le septième jour, après que vous l'ayez supplié, il aurait accepté de vous écouter (voir CGRA, pp.28-29), ce qui revient à dire que vous n'avez dû faire que deux tentatives pour le

convaincre. Par ailleurs, vous déclarez qu'une certaine complicité s'était installée entre votre gardien et vous-même. Cependant, amené à expliquer en quoi consistait cette complicité, vous restez extrêmement vague en disant simplement qu'il vous disait « des choses » (voir CGRA, p.28). Par conséquent, le Commissariat général estime incohérente et peu fondée votre rencontre avec le gardien Beau-fils.

En ce qui concerne votre évasion, soulignons que vous affirmez que votre gardien vous aurait donné de quoi écrire et qu'il se serait mis en contact avec votre cousin Hyppolite afin de négocier votre libération. Pourtant, à aucun moment vous n'expliquez comment ces deux personnes se sont mises en contact de manière concrète. De fait, vous ne savez rien du plan d'évasion qui aurait été établi entre deux (voir CGRA, pp.19-20, 29). Or, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet auprès de votre cousin chez lequel vous auriez, selon vos propres déclarations, vécu pendant plus de trois mois avant de quitter le pays (voir CGRA, p.20). De plus, amené à expliquer en détail comment votre évasion s'était déroulée, vous vous contentez de dire qu'il faisait noir à cause d'une coupure de courant, que Beau-fils est venu vous chercher, que personne ne vous a vus et qu'il vous a fait sortir par une petite porte (voir CGRA, pp.29-30). Or, vu que le fait de retrouver la liberté vous éloignait d'une promesse de mort (voir CGRA, p.19), cet événement aurait dû prendre une telle importance pour vous que le Commissariat général trouve étonnant que vous ne vous en souveniez pas avec plus de précision.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre arrestation par les forces du GSSP, ni de votre détention dans un lieu indéterminé et de l'évasion qui s'en serait suivie.

Par ailleurs, notons que le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve quant à l'organisation de votre évasion se répète par rapport à l'organisation de votre départ du Congo. En effet, vous dites ne pas avoir demandé à votre cousin de contacter un passeur mais que l'initiative serait venue de sa part (voir CGRA, p.16). Or, il s'agit là d'une attitude peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêté en ce qui vous concerne. À ce propos, interrogé afin de savoir si vous étiez recherché après que vous vous soyez évadé, vous répondez par l'affirmative. Invité à expliquer comment vous le savez, vous déclarez vaguement que votre cousin aurait croisé votre ex-collègue de bureau qui lui aurait expliqué que la police vous avait cherché sur votre ancien lieu de travail (voir CGRA, pp.31-32). Pourtant, force est de constater que cette rencontre fortuite dans une ville telle que Kinshasa est pour le moins surprenante.

Enfin, soulignons que, après votre évasion et même depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus jamais pris de nouvelles des membres de votre famille qui résident encore à Kinshasa (voir CGRA, pp.8, 13, 18 et 31). Interrogé à ce sujet, vous dites d'abord que si vous aviez pu prendre de leurs nouvelles vous l'auriez fait, mais reconnaissez ensuite n'avoir entrepris aucune démarche concrète afin de savoir comment ils allaient (voir CGRA, p.18). Vous justifiez cela en disant que l'attitude de votre pays vous a découragé et qu'il n'y a pas de raison au fait que vous ne les ayez pas contactés mais qu'il s'agit uniquement de votre propre conviction (voir CGRA, p.13), ce qui est trop vague et peu objectif pour être pertinent. Questionné afin de savoir si vous n'avez pas peur qu'il leur arrive quelque chose suite à votre évasion, vous vous en remettez à la prévoyance divine et répondez que vous ne pouvez pas le prévoir (voir CGRA, p.31). Quant à votre cousin, vous dites avoir eu de ses nouvelles grâce à un de ses amis qui habite en Hollande et auquel vous avez téléphoné. Interrogé afin de savoir pourquoi vous n'avez pas téléphoné à votre cousin directement, vous dites que vous ne vouliez pas le déranger (voir CGRA, pp.13-14). Vous reconnaissez en effet ne plus avoir eu de ses nouvelles directement depuis votre départ du Congo (voir CGRA, p.15). Or, sachant que, selon vos dires, vous vous seriez échappé de prison et que la police serait à votre recherche (voir ci-dessus), il semble logique que les forces de l'ordre pourraient se rendre dans votre famille afin d'obtenir des informations à votre sujet. De même, sachant que, toujours selon vos déclarations, votre cousin aurait organisé votre évasion, qu'il vous aurait hébergé pendant trois mois avant votre départ et qu'il aurait payé pour que vous quittiez le pays (voir ci-dessus et CGRA, p.15), il semble évident que ce dernier risquerait gros s'il venait à être découvert ou arrêté en tant que complice. Par conséquent, le désintérêt que vous affichez quant au sort de votre famille dans son ensemble, et de votre cousin en particulier, n'est pas représentatif de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle par rapport au régime en place, tel que vous l'invoquez (voir CGRA, p.17).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de

*persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, le document que vous présentez n'est pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre permis de conduire établit uniquement votre identité et votre nationalité. Or, ces éléments ne sont nullement remis en question dans les paragraphes qui précèdent.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle fait état d'une erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un rapport émanant de l'Organisation Suisse d'Aide aux réfugiés intitulé « *République démocratique du Congo : développements actuels* » mis à jour le 6 octobre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

## 4. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant une réformation ou une annulation de la décision querellée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.1. Alors que la partie défenderesse relève l'incapacité du requérant à détailler de manière précise le contenu des rapports que le requérant affirme avoir transmis à diverses organisations internationales, en termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général du 26 mars 2012 mais reste en défaut d'apporter une explication convaincante concernant le manque de précision des informations communiquées. La circonstance que le requérant n'entretenait pas de contacts réguliers avec les deux informateurs ne peut suffire à justifier le fait qu'il ne connaissait pas leurs noms.

5.4.2. Etant donné que les rapports que le requérant affirme avoir transmis à diverses organisations internationales concernaient des exactions commises par les autorités congolaises, par des militaires congolais ainsi que par des agents de la MONUSCO, le Commissaire général a pu légitimement estimer qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas agi avec davantage de prudence. En effet, la qualité des personnes visées dans ces rapports ainsi que l'importance des instances auxquelles ont été prétendument divulgués ces rapports, la naïveté avec laquelle a agi le requérante semble peu plausible. L'engagement du requérant pour les causes humanitaires ne peut expliquer cette attitude naïve et aurait dû, au contraire, faire prendre conscience au requérant des répercussions de son action. Les explications selon lesquelles le but du requérant n'était pas de dénoncer les autorités congolaises mais d'améliorer le sort de la population, que le requérant n'avait pas prémédité son action, qu'il ne nourrissait pas de projets politiques ne peuvent davantage expliquer l'attitude invraisemblable du requérant.

5.4.3. Le requérant soutient en termes de requête qu'il n'y avait pas d'examen prévu pour devenir volontaire au sein de la croix rouge et que diverses conditions devaient être remplies dans le chef de la personne qui souhaitait accéder au poste vacant au sein de la Croix-Rouge. Cependant, à la lecture de l'audition réalisée au Commissariat général en date du 26 mars 2012 (rapport d'audition, p. 11), le Conseil observe que le requérant affirme avoir passé un test écrit avant d'accéder au poste d'employé au sein de la Croix-Rouge. Dès lors, les explications avancées en termes de requête, ne permettent pas d'expliquer les méconnaissances du requérant au sujet du déroulement de l'examen qu'il affirme avoir personnellement passé.

5.4.4. En terme de requête, le requérant se borne à réitérer ses déclarations au sujet de son lieu de détention mais n'apporte aucun élément convaincant de nature à justifier ses méconnaissances. Le contexte entourant l'incarcération du requérante n'est pas de nature à justifier l'ignorance du requérant au sujet de son lieu de détention.

5.4.5. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, lors de son audition au Commissariat général en date du 26 mars 2012, le requérant n'a nullement donné une description circonstanciée et reflétant un réel vécu de son lieu de détention. Ce manque de spontanéité ne peut nullement s'expliquer par le vécu émotionnel du requérant.

5.4.6. Le requérant se contente de réitérer les propos tenus lors de son audition au Commissariat général du 26 mars 2012 mais n'avance aucun élément justifiant les lacunes de ses propos concernant le quotidien des journées qu'il aurait passées en détention.

5.4.7. Eu égard à l'importance et à la violence des maltraitances dont le requérant affirme avoir été victime, le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement constater que les déclarations du requérant à ce sujet manquaient de précisions et de spontanéité et ne reflétaient pas un réel vécu.

5.4.8. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun argument permettant au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas été en mesure, lors de son audition au Commissariat général, de répondre de manière précises aux questions concernant l'interrogatoire qu'il déclare avoir subi pendant sa détention.

5.4.9. La circonstance que le cousin du requérant exercerait un travail commercial et qu'il circulerait beaucoup ne permet pas d'expliquer l'in vraisemblance de la rencontre que celui-ci aurait fait avec l'un des ex-collègues du requérant.

5.4.10. Les raisons alléguées par le requérant afin d'expliquer son attitude consistant à ne pas prendre de nouvelles de sa famille et de son cousin ne convaincent nullement le Conseil. Le désintérêt du requérant vis-à-vis du sort des membres de sa famille ne permet pas au Conseil de croire en la réalité d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

5.5. Les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser cette décision.

5.5.1. En effet, le permis de conduire du requérant apporte une indication au sujet de l'identité et de la nationalité de celui-ci mais est sans lien avec les faits allégués.

5.5.2. Quant au rapport émanant de l'OSAR, le Conseil constate tout d'abord que celui-ci ne fait pas état de la situation personnelle du requérant. Il rappelle ensuite que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une telle crainte. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Les motifs de l'acte attaqué, examinés ci-avant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête ni de faire application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le rapport de l'OSAR ne fait nullement mention de la situation personnelle du requérant.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE